



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL
Direction des Libertés Publiques

Bureau de la Réglementation, des Élections
et de la Circulation

Arrêté n° 2016 - 015
portant autorisation d'une course cycliste intitulée
«Grand Prix A.P.T.972»

Le Préfet de la Martinique
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Route en ses articles R. 411-29 à R. 411-32 ;

VU le Code de la Santé Publique, article L.3321-1 ;

VU le Code du Sport en ses articles L.331-9 à L.331-12 ;

VU le décret n° 2007-1133 du 24 juillet 2007, relatif aux dispositions réglementaires du Code du Sport R.331-6 à R.331-17 portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU l'avis de la Commission Départementale de la Sécurité Routière (Section Manifestations Sportives) lors de sa réunion du 15 octobre 2015 pour la validation du calendrier prévisionnel des épreuves sportives de l'année 2016 ;

VU la demande d'autorisation présentée le 21 décembre 2015 par l'Association A PEN TOUCHE 972 (A.P.T. 972) ;

VU l'attestation d'assurance de l'Association Pour l'Assurance Confédérale dont le siège social est situé 3 rue Récamier - 75007 PARIS mentionnant les polices d'assurance n° 2955194 HX 700 et 2964893 RX 701 souscrites auprès de la MAIF Société d'assurance Mutuelle à cotisations variables - Entreprise régie par le Code des Assurances - 79038 NIORT Cédex 9 au titre du contrat n° 00935067 ;

VU l'avis favorable émis par le Président de la Collectivité Territoriale de Martinique ;

VU l'avis favorable émis par le Maire de la ville du Lamentin ;

VU les avis favorables émis par les administrations concernées ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 - L'Association A PEN TOUCHE 972, représentée par Monsieur Alain PAULMIN, est autorisée à organiser une course cycliste intitulée «Grand Prix A.P.T. 972», le **dimanche 14 février 2016 de 14h00 à 17h 30** sur le territoire de la ville du Lamentin, empruntant le parcours annexé.

Article 2 - L'organisateur devra prendre l'attache des services municipaux de la ville et assurer l'information préalable des riverains ainsi que des usagers par voie de presse écrite, parlée et audiovisuelle, sur les mesures prévues pour le déroulement de cette manifestation.

Article 3 - L'organisateur devra respecter les règles techniques et de sécurité édictées par la Fédération Française de Cyclisme ainsi que les règles techniques et de sécurité édictées par l'Union Française des Oeuvres Laïques d'Education Physique.

Article 4 - Les routes étant ouvertes à la circulation, l'organisateur devra encadrer de manière efficace les coureurs et faire respecter les prescriptions du Code de la Route à tous les participants, notamment la circulation à droite donc sur une seule voie pour éviter toute gêne à la circulation.

Une signalisation appropriée sera mise en place par l'organisateur afin de garantir la sécurité des participants et des usagers de la route.

Une vigilance toute particulière doit être observée sur la RN1 (trafic routier important) ainsi qu'à l'approche des intersections et carrefours (75 participants attendus) et sur les RD3 et RD3C sur le territoire de la ville du Lamentin.

Une ultime visite de l'itinéraire devra être effectuée par l'organisateur avant le début de l'épreuve.

Un véhicule pourvu d'équipements sonores et lumineux devra annoncer la course une quinzaine de minutes avant le passage des coureurs.

L'organisateur devra garantir la sécurité des coureurs hors peloton, particulièrement les coureurs attardés.

Ce dispositif devra être maintenu jusqu'au passage du dernier participant, qui sera suivi d'un véhicule «balai» portant à l'arrière un panneau avec l'inscription «Fin de course».

Article 5 - Les signaleurs répartis le long de l'itinéraire devront être actifs, vigilants, en nombre suffisant sur l'ensemble des voies empruntées par les coureurs et seront identifiables au moyen d'un brassard marqué «Course» ou d'une chasuble fluorescente, ou d'une tenue spécifique à l'organisation (liste ci-annexée).

Ils devront être munis de moyen de communication (téléphone portable ou radio) pour signaler tout incident ou accident pendant le passage des concurrents, équipés d'un matériel de signalisation approprié répondant aux exigences réglementaires et, leur nombre sera renforcé dans les carrefours et giratoires importants.

Ils seront en possession d'une copie du présent arrêté, auront pour mission d'informer les usagers de la course et, assurer la priorité qui s'y attache.

Article 6 - L'organisateur devra mettre en place un dispositif pour s'assurer que les signaleurs, les suiveurs en motocyclette ou en voiture respectent impérativement le code de la route sur la totalité du parcours car la circulation reste ouverte en sens inverse.

Le non respect de cette prescription sera sanctionné.

Article 7 - L'organisateur devra mettre en place une couverture médicale adaptée avec présence d'une ambulance réglementairement armée en personnel et en matériel sur cette manifestation afin d'assurer la sécurité des participants et des accompagnants.

Article 8 - L'organisateur devra être en mesure de présenter les certificats médicaux des coureurs non licenciés.

Article 9 - La vente de boissons alcoolisées est **STRICTEMENT INTERDITE** par les marchands ambulants au départ, à l'arrivée et tout au long du parcours (la bière est une boisson alcoolisée).

Article 10 - L'organisateur devra mettre en œuvre toutes initiatives pour assurer la remise en état, notamment de l'itinéraire, le ramassage et le tri sélectif des bouteilles, gobelets et autres déchets laissés sur la chaussée.

Article 11 - L'organisateur aura la charge d'assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou des dépendances imputables aux concurrents ou leurs préposés.

Article 12 - L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection (Article R.331.28 du Code du Sport).

Article 13 - En cas de non respect des prescriptions du présent arrêté, relatives à la sécurité, l'organisateur s'exposera aux peines prévues pour les contraventions de la 5^{ème} classe (soit 1.500 euros maximum article R331-17-2 alinéa 2 du Code du Sport).

Article 14 - Le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Le Président de la Collectivité Territoriale de Martinique,
- Le Maire de la ville du Lamentin,
- Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Le Directeur de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion Sociale,
- Le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fort-de-France, le 05 FEV. 2016

LE PREFET

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice des Libertés Publiques



Monique LOWINSKI

LISTE DE SIGNALATEURS / SECTION CYCLO



	NOM	Date de naissance	Adresse	N° de permis
1	GORAM Bruno	25/09/1972	Quartier Lahaut – Mme Pitault- Lamentin - 97232	910696100048
2	VIANAS Fred	08/05/1966	Roche Carrée- Rue Capucine- Lamentin - 97232	860897100604
3	MERIDA Eric	16/10/1964	23, Av. des Arawacks- Chateauboeuf - F-de F - 97200	870297100128
4	PERROT Claude	12/06/1967	16, Lot. Hameau de la Vallée- Ravine Vilaine- F de F - 97200	881298100045
5	THELESTE Olivier	14/07/1971	6, Rue des sucriers- Lot. Petite Savana Le Robert - 97231	8022388281022
6	LONETE José	26/06/1962	Rés. Guimauve – Palmiste – Apt. 9 – Lamentin - 97232	810997100494
7	BINGA Charly	04/01/1971	6, Rue Félix Eboué – Le Vauclin - 97280	912047101594
8	BOISNOIR Jean-Paul	19/10/1966	121, Rue Abbé Lavigne- F de F 97200	880 297 10 05 88

9	PRETON Jean Marc	06/10/1974	Rivière Touza - Scheeleher - 97299	14AK70011	
10	AGRIGOLE Max	10/10/1950	Quartier Bertou - Bois Zombi - Le Robert - 97221	138DZ4627	
11	DELTA Guyline	03/09/1964	Bellonie - Lamentin -97232	930897100011	OK
12	BERQUIER Yohann	01/07/1988	Fond Masson- Riv. Salée - 97215	060797300311	OK
13	FELIX-THEODOSE Daniel	13/07/1960	Quartier La Reprise - Riv. Salée - 97215	790697300116	OK
14	PRUDENT Rodrigue	30/03/1971	Quartier La Berry - Le Marin- 97290	881097300178	OK
15	AUGUSTINE Tony	25/12/1967	Odillon - Gros-Morne- 97213	850797200075	OK
16	SYRVEL Max	24/03/1966	Quartier Bellevue - Gros Morne- 97213	841097100667	OK
19	BONHEUR Yvan	16/08/1979	6 rue de la Liberté Prolongée 97215 Rivière-Salée	950897100404	OK

Fait à : *F. Salee*

Le :

17/12/2015

Signature de l'organisateur :



COURSE U.F.O.L.E.P.

Dans le cadre de ses activités visant à promouvoir le Sport pour Tous, l'association A.P.T. 972 (A PEN TOUCHE 972) organise une course cycliste intitulée « Grand Prix A.P.T. 972 » sur le territoire de la ville du Lamentin le **Dimanche 14 Février 2016.**

Cette épreuve est ouverte aux licenciés U.F.O.L.E.P. catégories 3, GS et Féminine.

PROGRAMME Dimanche 14 Février 2016

13 H 00	:	Rassemblement : Parking de la cité de Plaisance
14 H00	:	<u>Départ</u> : Face au Stade Georges Gratiant
		<u>Arrivée</u> : Face au Stade Georges Gratiant
17 H 30	:	Fin de course
Kilométrage	:	2,600 KM

CIRCUIT

Départ : RD3 .Carrefour de la Ressource .RD3 .Groupe scolaire de Place d'Armes .Giratoire de Centre Auto .RD3 .Giratoire du Centre Commercial de Place d'Armes .RD3C .Carrefour de la Gare du 22 mai 1848 .RD3C .Giratoire de la Gendarmerie .RN1 .Giratoire de Mangot Vulcin .RD3.

(Nombre de tours à déterminer)

Arrivée : Face au Stade Georges Gratiant

Communes traversées : LAMENTIN

Sécurité sur les circuits :

- Voiture ouvreuse sonorisée à l'avant
- Voiture balai fermant la course
- voitures sonorisées de commissaires
- Barrières Vauban à l'arrivée
- Signaleurs à chaque carrefour

